



DECISION N° D 2023_759

OBJET : Délégation du droit de préemption urbain au Maire de Romainville pour le bien sis 11 rue du docteur Calmette 93230 Romainville, cadastré section AL n° 162

LE PRESIDENT,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

Vu la délibération modifiée n°2020_07_16_04 du Conseil de territoire en date du 16 juillet 2020 (R.D. du 17 juillet 2020) portant délégation au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels l'exercice du droit de préemption urbain ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et notamment les dispositions issues de son article 102, VII, 1°, décidant la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain des établissements publics territoriaux créés en application de l'article L.5219-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L211-2 alinéa 2 tel que modifié par les dispositions de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 précitée, ainsi que ses articles L210-1, L213-3 et suivants et L300-1 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la commune de Romainville du 6 octobre 1987 n°11-87-06 instaurant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé, ainsi que du 24 mai 1994 n° 6.94.4 élargissant le périmètre du droit de préemption urbain renforcé ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner du bien sis à Romainville, 11 rue du Docteur Calmette, reçue en mairie de Romainville le 27 juillet 2023 et enregistrée sous le numéro DIA 093063 23 B0217 ;

Vu la délibération du conseil territorial du 27 juin 2023 relative à l'approbation du plan guide de l'étude urbaine concertée concernant les abords du prolongement du tramway T1,

Considérant les travaux de prolongement de la ligne de tramway T1, traversant les communes de Noisy-le-Sec, Rosny, Romainville et Montreuil en Seine-Saint-Denis,

Considérant la situation du bien concerné par déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée, situé aux abords du prolongement du tramway T1, dans le périmètre d'étude dit échangeur du plan guide validé,

Considérant que le droit de préemption peut être exercé en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, mais aussi pour constituer des réserves foncières destinées à préparer ces opérations ;

Considérant que l'éventuelle acquisition du bien sis 11 rue du Docteur Calmette permettrait à la Ville de Romainville de constituer une réserve foncière en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement des abords du Tramway T1 contribuant ainsi à un accompagnement harmonieux et efficace du transport.

Envoyé en préfecture le 03/11/2023

Reçu en préfecture le 03/11/2023

Publié le 3/11/2023

ID : 093-200057875-20231103-D2023_759-AU

S²LO

DECIDE

Article 1er : De déléguer au profit de la Commune de Romainville, le droit de préemption urbain portant sur le bien sis à Romainville, 11 rue du Docteur Calmette, cadastré sections AL n°162.

Article 2 : Il sera procédé à l'affichage de la présente décision. Celle-ci sera exécutoire à compter du premier jour d'affichage et de sa transmission en Préfecture.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à:

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- Monsieur le Maire de Romainville.

Fait à Romainville, le 27 octobre 2023

Le Président,

Patrice Bessac

Signé électroniquement par Patrice BESSAC

Date de signature : 03/11/2023

Qualité : Président d'Est Ensemble



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de 93100- Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.
Publication :